

FMPO 44R
PROTECTION DE LA FAMILLE

DÉFINITIONS

1. Sous réserve de l'article 2, dans la présente formule de modification, il faut entendre par :
- 1.1 « automobile », tout véhicule à l'égard duquel une assurance de responsabilité automobile serait exigée si le véhicule était assujéti aux lois de l'Ontario;
 - 1.2 « parent à charge »,
 - a) la personne dont l'assuré(e) désigné(e), son conjoint, est le soutien financier principal et
 - i) qui est âgée de moins de 18 ans;
 - ii) qui est âgée de 18 ans et plus et est incapable mentalement ou physiquement;
 - iii) qui est âgée de 18 ans ou plus et étudie à temps plein dans une école, un collège ou une université;
 - b) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, qui dépend financièrement de l'un ou de l'autre;
 - c) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, qui vit sous le même toit que l'assuré(e) désigné(e);
 - d) le parent de l'assuré(e) désigné(e) ou de son conjoint, alors qu'il est une personne transportée dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, conformément aux définitions de la police.

TOUTEFOIS, les paragraphes 1.2 c) et 1.2 d) s'appliquent seulement lorsque la personne blessée ou décédée n'est pas une personne assurée, aux termes de la garantie de protection de la famille de toute autre police d'assurance, ou n'est ni propriétaire ni locataire pendant plus de 30 jours d'une automobile immatriculée dans tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;
 - 1.3 « demandeur admissible »,
 - a) la personne assurée qui subit des lésions corporelles;
 - b) toute autre personne qui, dans le territoire où survient l'accident, est en droit d'intenter une action contre l'automobiliste insuffisamment assuré pour dommages-intérêts du fait de lésions corporelles occasionnées à une personne assurée ou de son décès;
 - 1.4 « garantie de protection de la famille », la garantie stipulée à la présente formule de modification et toute indemnité analogue stipulée à tout autre contrat d'assurance;
 - 1.5 « automobiliste insuffisamment assuré »,
 - a) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile à l'égard de laquelle l'assurance de responsabilité automobile totale ou la somme des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de l'assurance, obtenus par le propriétaire ou le conducteur, sont inférieures à la limite de la garantie de protection de la famille, ou
 - b) le propriétaire ou le conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, conformément à la définition de l'article 5 de la police « Garantie d'automobile non assurée ».

POURVU QUE

 - A) dans le cas du demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste insuffisamment assuré et du propriétaire ou du conducteur de toute autre automobile,
 - i) aux fins précisées en a) ci-dessus,
 - ii) aux fins de l'établissement de la limite de responsabilité de l'assureur en vertu de l'article 4 de la présente formule de modification,la limite de l'assurance de responsabilité automobile soit réputée être égale à la somme de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile et la somme des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, pour toutes les automobiles.
 - B) dans le cas du demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément aux définitions de l'article 5 de la police,
 - i) aux fins précisées en a) et b) ci-dessus,
 - ii) aux fins de l'établissement de la limite de garantie en vertu de l'article 4 de la présente formule de modification,les autres garanties relatives aux automobiles non assurées dont peut se prévaloir le demandeur admissible soient prises en compte, comme s'il s'agissait d'assurances de responsabilité automobile avec les mêmes limites que celles de la garantie de l'automobile non assurée;
 - C) dans le cas du demandeur admissible qui allègue que le propriétaire et le conducteur d'une automobile à laquelle fait référence l'alinéa 1.5 b) ne peut être identifié, la preuve que fournit le demandeur admissible relativement à l'implication de cette automobile doit être corroborée par d'autres preuves substantielles;
 - D) aux fins du présent article, il faut entendre par « autres preuves substantielles » :
 - i) des témoignages indépendants à l'exclusion de ceux du conjoint ou partenaire de même sexe conformément à la définition des paragraphes 1.10 et 1.11 de la présente formule de modification ou d'un parent à charge conformément à la définition du paragraphe 1.2 de la présente formule de modification, ou
 - ii) des preuves tangibles démontrant l'implication d'une automobile non identifiée;
 - 1.6 « personne assurée »,
 - a) l'assuré(e) désigné(e) et son conjoint ou partenaire de même sexe ainsi que tout parent à charge de l'une de ces personnes
 - i) lorsqu'ils sont dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, conformément aux définitions de la police;
 - ii) lorsqu'ils sont dans toute autre automobile, sauf lorsque la personne la loue pour une période de plus de 30 jours ou en est propriétaire, à moins qu'une garantie de protection de la famille ne soit en vigueur à l'égard de l'autre automobile; ou
 - iii) heurtés par une automobile alors qu'ils ne sont pas dans une automobile;
 - b) si l'assuré(e) désigné(e) est une personne morale, une association non constituée en personne morale, une société en nom collectif, une entreprise à propriétaire unique ou autre entité commerciale, tout administrateur, employé ou associé de l'assuré(e) désigné(e) à la disposition duquel est mise, de façon régulière, l'automobile désignée, ainsi que son conjoint ou partenaire de même sexe et tout parent à charge de l'assuré(e) désigné(e) et de son conjoint ou partenaire de même sexe
 - i) lorsqu'ils sont dans l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement, conformément aux définitions de la police;
 - ii) lorsqu'ils sont dans une automobile, autre que :
 - a) celle qui est conforme à i) ci-dessus,
 - b) une automobile louée par l'assuré(e) désigné(e) pour une période de plus de 30 jours, ou
 - c) une automobile appartenant à l'assuré(e) désigné(e),À CONDITION QU'une garantie de protection de la famille soit en vigueur à l'égard de telle autre automobile, ou
 - iii) heurtés par une automobile alors qu'ils ne sont pas dans une automobile,

SAUF QUE

lorsque la police est revêtue d'une formule de modification autorisant la location de l'automobile désignée pour une période de plus de 30 jours, toute mention de l'assuré(e) désigné(e) doit être interprétée comme renvoyant au locataire désigné dans ladite formule de modification;
 - 1.7 « limite de la garantie de protection de la famille », le montant stipulé au Certificat d'assurance-automobile relativement à la présente formule de modification; en l'absence d'une telle stipulation, la limite stipulée à la section responsabilité du certificat relativement à l'automobile que vise la présente formule de modification constitue la limite de la garantie de protection de la famille;
 - 1.8 « limite de l'assurance de responsabilité automobile », le montant stipulé au Certificat d'assurance-automobile à titre de limite de responsabilité de l'assureur en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, que la limite soit réduite ou non du fait du règlement d'indemnités ou autrement,
POURVU QUE, si une loi entraîne la réduction de la responsabilité d'un assureur en vertu d'une police aux limites minimales obligatoires dans un territoire du fait de la violation d'une disposition de la police, lesdites limites minimales constituent les limites de l'assurance de responsabilité automobile de la police;
 - 1.9 « police », la police à laquelle est jointe la présente formule de modification;
 - 1.10 « conjoint », deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariés l'un à l'autre,
 - b) ont contracté un mariage annulable ou annulé; la personne faisant valoir un droit en vertu de la présente police ayant alors agi de bonne foi,
 - c) ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans.
 - 1.11 « automobile non assurée », l'automobile pour laquelle ni le propriétaire, ni le conducteur n'est titulaire d'une assurance de responsabilité en cas de lésions corporelles et de dommages matériels du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de ladite automobile, à l'exclusion des automobiles appartenant à l'assuré(e) ou à son conjoint ou partenaire de même sexe ou immatriculées en leur nom.
2. Les définitions énoncées à l'article 1 s'appliquent lors de la réalisation d'un risque à l'égard duquel une indemnité est prévue en vertu de la présente formule de modification.

CONVENTION D'ASSURANCE

3. En contrepartie d'une prime de _____ \$ ou de celle qui est stipulée au Certificat d'assurance-automobile, l'assureur s'engage à indemniser tout demandeur admissible à l'égard du montant qu'il est légalement en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, à titre de dommages-intérêts, du fait de lésions corporelles occasionnées à une personne assurée ou de son décès et qui sont attribuables, directement ou indirectement, à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.

LIMITE DE LA GARANTIE EN VERTU DE LA PRÉSENTE FORMULE DE MODIFICATION

4. La responsabilité de l'assureur en vertu de la présente formule de modification, quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, de personnes assurées blessées ou décédées ou d'automobiles assurées en vertu de la police, ne peut dépasser l'excédent de la limite de la garantie de protection de la famille en rapport au total de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile ou des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, de l'automobiliste insuffisamment assuré et de toute personne conjointement responsable avec celui-ci.

5. Si la présente formule de modification s'applique en excédent, la responsabilité de l'assureur en vertu de la présente formule de modification ne peut dépasser le montant calculé aux termes de l'article 4 de la présente formule de modification, déduction faite des montants offerts aux demandeurs admissibles en vertu de toute assurance au premier risque mentionnée à l'article 18 de la présente formule de modification.

INDEMNITÉ PAYABLE À CHAQUE DEMANDEUR ADMISSIBLE

6. L'indemnité payable à tout demandeur admissible en vertu de la présente formule de modification se calcule en déterminant le montant des dommages que le demandeur admissible est légalement en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré et en déduisant de ce montant la somme des montants mentionnés à l'article 7 de la présente formule de modification, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de l'assureur stipulée aux articles 4 et 5 de la formule précitée.
7. L'indemnité payable en vertu de la présente formule de modification à un demandeur admissible est en sus de tout montant reçu par celui-ci de toute source, autre que le capital-décès payable en vertu d'une police d'assurance, et est en sus des montants que les sources suivantes peuvent lui offrir :
- les assureurs de l'automobiliste insuffisamment assuré, et les cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières versés au nom de celui-ci;
 - les assureurs de toute personne conjointement responsable avec l'automobiliste insuffisamment assuré, en ce qui concerne les dommages subis par une personne assurée;
 - la Société de l'assurance-automobile du Québec;
 - un fonds pour jugements non satisfaits ou fonds analogue d'une autre province que l'Ontario, compte tenu des sommes qui auraient été payables par ceux-ci si la présente formule de modification n'avait pas été en vigueur;
 - la garantie de l'automobile non assurée d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
 - un régime d'indemnités d'accidents automobiles en vigueur dans le territoire où l'accident survient;
 - une loi ou une police d'assurance stipulant le remboursement d'un manque à gagner ou de frais de soins médicaux ou le paiement d'indemnités d'invalidité ou de réadaptation;
 - toute loi sur les accidents du travail ou loi analogue du territoire où l'accident survient;
 - la garantie de protection de la famille d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.
8. Si la somme des montants réclamés par les demandeurs admissibles et payables à ceux-ci par l'assureur dépasse la limite de la responsabilité de ce dernier en vertu des articles 4 et 5 de la présente formule de modification, l'assureur s'engage à verser à chaque demandeur admissible une partie, calculée au prorata, du montant qui lui aurait été payable autrement; si les paiements sont versés aux demandeurs admissibles avant la réception effective de l'avis de toute demande supplémentaire, les limites des articles 4 et 5 seront égales au montant calculé en vertu desdits articles, déduction faite des montants versés aux demandeurs admissibles antérieurs.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT RECOUVRABLE

9. Le montant que tout demandeur admissible est en droit de recouvrer s'établit conformément au mode de détermination du *quantum* et de la responsabilité qui est énoncé à l'article 5 « Garantie d'automobile non assurée » de la police.
10. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré, la question du *quantum* doit être réglée conformément à la loi de l'Ontario et la question de la responsabilité, conformément à la loi du lieu où survient le sinistre.
11. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des intérêts antérieurs au jugement qui ont couru avant l'avis prévu à l'article 15 de la présente formule de modification.
12. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus dans les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou autres accordés, en tout ou en partie, du fait du comportement de l'automobiliste insuffisamment assuré ou de la personne conjointement responsable avec lui, sauf s'il s'agit de dommages-intérêts accordés dans le but d'indemniser le demandeur admissible de pertes réellement subies.
13. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, aucun montant ne peut être inclus au titre des dépens.
14. Aux fins de la présente formule de modification, les constatations des tribunaux en ce qui concerne le *quantum* ou la responsabilité n'engagent nullement l'assureur, à moins que ce dernier n'ait eu la possibilité raisonnable de participer en son propre nom à l'acte de procédure.

ACTIONS ET INSTANCES

15. Les exigences suivantes sont les conditions suspensives de la responsabilité de l'assureur envers un demandeur admissible en vertu de la présente formule de modification.
- Le demandeur admissible doit remettre promptement à l'assureur un avis écrit, aussi circonstancié que possible, de tout accident entraînant des lésions corporelles à une personne assurée ou son décès et de toute demande de règlement fondée sur l'accident.
 - Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur, à la demande de ce dernier, les détails des polices d'assurance autres que les assurances-vie auxquelles le demandeur admissible peut avoir recours.
 - Le demandeur admissible et la personne assurée doivent se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à l'heure raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents pertinents dont ils ont la possession ou la charge et permettre que des extraits ou des copies en soient tirés.
16. Lorsque le demandeur admissible intente une action en dommages-intérêts par suite de lésions corporelles ou d'un décès contre toute autre personne qui conduit ou possède une automobile mise en cause dans l'accident, une copie de l'acte introductif d'instance ainsi que les détails de l'assurance et du sinistre doivent être immédiatement remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agent principal ou au siège social de l'assureur en Ontario.
17. Toute action ou instance contre l'assureur en vertu de la présente formule de modification ne peut être entreprise plus de douze mois après le jour où le demandeur admissible ou son représentant ont appris, ou étaient censés avoir appris, que le *quantum* relatif à une personne assurée dépassait le minimum prescrit à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans le territoire où l'accident a eu lieu, la condition ainsi énoncée n'interdisant pas les actions intentées dans les deux années de la survenance de l'accident.

GARANTIES MULTIPLES

18. Les règles suivantes s'appliquent au demandeur admissible devant être indemnisé en vertu de la garantie de protection de la famille de plusieurs polices :
- s'il est une personne transportée dans l'automobile, ladite garantie visant l'automobile dans laquelle le demandeur admissible est une personne transportée est réputée être une assurance au premier risque et toute autre garantie du genre est en excédent;
 - s'il n'est pas une personne transportée dans l'automobile, ladite garantie de toute police établie au nom du demandeur admissible est réputée être une assurance au premier risque et toute autre assurance du genre est en excédent;
 - toutes les garanties de protection de la famille au premier risque applicables sont réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée stipulée par l'une quelconque desdites assurances au premier risque;
 - l'assurance au premier risque applicable doit être épuisée avant qu'un recours ne soit fait en vertu des assurances en excédent;
 - toutes les garanties de protection de la famille en excédent applicables sont également réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée telle qu'elle est décrite à l'article 5 de la présente formule de modification, stipulée par l'une quelconque desdites assurances en excédent.

ACCIDENTS SURVENANT AU QUÉBEC

19. La présente formule de modification n'a aucun effet en ce qui concerne les accidents survenant au Québec à l'égard desquels la *Loi de l'assurance-automobile du Québec* ou une entente en vertu de cette loi prévoit une indemnisation.

SUBROGATION

20. L'assureur est subrogé quant à ses droits au demandeur admissible qui soumet une demande en vertu de la présente formule de modification et peut intenter une action au nom de cette personne contre l'automobiliste insuffisamment assuré et les personnes mentionnées à l'article 7 de la présente formule de modification.

CESSION DES DROITS DE RECOURS

21. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu de la présente formule de modification, l'assureur est en droit de recevoir du demandeur admissible une cession des droits de recours de ce dernier, qu'un jugement soit obtenu ou non, ledit demandeur s'engageant à collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, relativement à tout recours ayant fait l'objet d'une subrogation ou droit de recours ainsi cédé.

AUTRES DISPOSITIONS

22. Si la police désigne plus d'une automobile, la présente formule de modification ne s'applique qu'à celle(s) qui porte(nt) le (les) numéros..... au tableau de désignation faisant partie intégrante de la présente police ou est (sont) stipulé(s) au Certificat d'assurance-automobile. Si la présente formule de modification s'applique à plusieurs automobiles désignées, chacune de celles-ci est réputée être assurée au même titre que si elle faisait l'objet d'une police individuelle, sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente formule de modification.

Sauf mention contraire dans la présente formule de modification, toutes les restrictions, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.